

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIB (ex CEMA)

64 rue des Ravennes
BP 2
59910 Bondues

Références : -
Code AIOT : 0007001186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SIB (ex CEMA) implanté 64 rue des Ravennes BP 2 59587 Bondues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIB (ex CEMA)
- 64 rue des Ravennes BP 2 59587 Bondues
- Code AIOT : 0007001186
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SIB (Société Industrielle de Bondues) a été fondée en 1895 et a pour activité la fabrication de margarine. Les capacités de production actuelles sont de 136 tonnes par jour assurées par 4 lignes de production.
Elle emploie 40 salariés et appartient au groupe Lactalis.

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement. Elle est réglementée par un arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 modifié notamment par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 mars 2010 et 11 décembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conduite de l'installation – Procédure	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de prévention et de lutte	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/12/2020, article 2026-02-11T00:00:00A Adapter3	Sans objet
3	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments justificatifs ou des actions correctives sont attendues sur les thématiques suivantes :

- procédures et consignes d'exploitation des installations NH3,
- détection et alarme en cas de fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article 2026-02-11T00:00:00A Adapter3

Thème(s) : Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE ET STATUT SEVESO

Prescription contrôlée :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
Ammoniac.Laquantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1.Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :b)Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	4installations de réfrigération d'une contenance de 120 kg d'ammoniac chacune soit 480 kg	4735.1.b	DC

Constats :

Le site de Bondues exploite 4 circuits froid fonctionnant à l'ammoniac de capacité unitaire 120 kg, soit un total de 480 kg.

Une bouteille d'ammoniac de 20 kg, stockée en extérieur dans une zone grillagée et cadenassée, est utilisée pour les opérations d'appoint ponctuel réalisées en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'installation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.
Constats : L'exploitant a présenté en séance un document descriptif de l'installation ammoniac réalisé lors de la mise en service des équipements. Il donne les caractéristiques techniques des installations, la liste des détecteurs et leur implantation, le calcul du débit d'extraction, comporte les registres initiaux de contrôle des tuyauteries, des épreuves réalisées à la mise en service et des appoints de charge réalisés. Ce document ne répond pas aux attentes des prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 19/11/09. Les contrôles effectués en salle et sur le terrain (voir points de contrôle sur site) montrent néanmoins que les dispositifs de sécurité et d'exploitation sont maintenus et vérifiés selon des fréquences adaptés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : D1 : Il est demandé à l'exploitant de communiquer sous un délai d'1 mois les consignes visées à l'article précité et de veiller à leur bonne diffusion auprès du personnel concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a nommément désigné une personne responsable de la surveillance des installations NH3. Le courrier de désignation, daté du 18/09/24, a été vu en inspection. L'exploitation, la surveillance et la maintenance courantes sont réalisées en interne par le service maintenance de l'exploitant.

La liste du personnel habilité (6 personnes) ainsi que le tableau de suivi de leur formation ont été présentés en séance. Deux renouvellements de formation et une formation initiale sont programmés durant l'année 2026. Les attestations des dernières formations suivies ont également été présentées. Les interventions plus lourdes sont sous traitées à la société AXIMA. Chaque année, un plan de prévention est réalisé. L'exploitant annonce vérifier les compétences et attestations de formation des opérateurs de la société extérieure à cette occasion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, PROTECTION INDIVIDUELLE
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
Constats : L'établissement dispose de 2 ARI stockés à proximité de la salle des machines. Chaque membre de l'équipe de maintenance, habilités pour intervenir sur l'installation ammoniac, dispose de ses propres EPI entreposés dans des casiers individuels (masque, gants, cartouches,...) Les EPI font l'objet de contrôles périodiques. La prochaine échéance de vérification des ARI est fixée au 24/04/26. L'exploitant est doté d'un tableur de suivi qui lui permet de s'assurer du respect des échéances. Les attestations de formation consultées mentionnent explicitement comporter un volet sur l'emploi des EPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, SYSTEMES DE DETECTION
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont

munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

Le réseau de détection du site est composé de 2 capteurs implantés en salle des machines et 1 capteur dans le local réservoir liquide (seuils de déclenchement de ces 3 capteurs fixés à 500 et 900ppm) ainsi que 2 détecteurs « process » dont les seuils sont fixés à 50 et 90 ppm.

L'atteinte des seuils pour les détecteurs salle des machines et local réservoir liquide entraîne :

- pour le seuil 500 ppm : le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle, la mise en service de l'extraction et la mise à l'arrêt du circuit froid ;
- pour le seuil 900 ppm : en plus des actions précédentes, la coupure de l'électricité dans la salle des machines.

Le bon fonctionnement des détecteurs fait l'objet d'une vérification semestrielle.

Le dernier rapport de contrôle réalisé par la société OLDHAM le 27/01/26 met en évidence le caractère non opérationnel de 2 centrales (centrale salle des machines haut et centrale condenseur). Une commande a immédiatement été passée le 02/02/26. L'intervention est planifiée le 16/03/26.

Le réseau de détection a été mis en place lors de la mise en service de l'installation ammoniac en 2002.

L'exploitant a fait réaliser une mise à jour de l'étude d'implantation en 2025. Elle conclut à la nécessité de densifier le réseau de détection tant dans la salle des machines qu'au niveau des linéaires de tuyauteries.

Les travaux ont été budgetisés auprès du groupe. Les études techniques sont en cours de finalisation avec le prestataire pour un achèvement des travaux s'échelonnant sur 2026-2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : D2 : Il est demandé à l'exploitant : - de confirmer que l'atteinte du seuil 900 ppm entraîne le déclenchement d'une alarme <u>audible</u> en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente ; - d'adresser à l'inspection de l'environnement les éléments justifiant du bon remplacement des deux centrales de détection non conformes ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux de renforcement du réseau de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, TUYAUTERIES D'AMMONIAC
Prescription contrôlée : Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Les tuyauteries sont implantées dans des zones techniques dans lesquelles la circulation de chariots ou autre engins/véhicules est impossible. Le programme de surveillance est réalisé en lien avec le suivi de l'ensemble des équipements sous pression de l'établissement. Il a pu être vérifié que les tuyauteries font l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier rapport en date du 18/11/25 conclut à un état satisfaisant de l'ensemble des tuyauteries NH3.
Type de suites proposées : Sans suite